

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et concordants

Veillez prendre note que des erreurs se sont glissées dans l'avis de publication de l'Autorité des marchés financiers relativement au dossier mentionné en objet, publié à la section 3.2.2 du bulletin du 16 octobre 2014 (vol. 11 n° 41).

Dans la version française de cet avis, le dernier alinéa débutant au bas de la page 27 du bulletin aurait dû se lire comme suit :

« Veuillez également prendre note que la décision n° 2014-PDG-0122 en date du 15 octobre 2014 dispense certaines personnes de l'obligation d'inscription à titre de courtier et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier lorsque ces personnes effectuent une opération sur certains titres de créance à court terme. La décision cessera d'avoir effet le 11 juillet 2015 lors de l'entrée en vigueur de l'article 8.22.1 du Règlement 31-103. »

En outre, dans la version anglaise de cet avis, le dernier alinéa au bas de la page 218 du bulletin aurait dû se lire comme suit

« Also, please note that Decision No. 2014-PDG-0122, dated October 15, 2014, exempts certain persons from the dealer registration requirement and the dealing representative registration requirement where these persons trade in certain short-term debt. The Decision will cease to be effective as of July 11, 2015, when section 8.22.1 of Regulation 31-103 comes into force. »

Veillez également noter que la décision n° 2014-PDG-0122 est publiée à la section 3.8.1 du bulletin du 23 octobre 2014 (vol. 11, n° 42).

Enfin, un erratum est publié dans la section 3.2.2 du bulletin du 23 octobre 2014 (vol. 11, n° 42).